

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DE LA SASKATCHEWAN POUR LA FABRICATION ET LA TRANSFORMATION (Années d'imposition 1998 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- À l'usage des sociétés ayant un établissement stable en Saskatchewan, qui ont acquis des biens admissibles après le 16 février 1995 et qui désirent :
 - calculer un crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation;
 - demander le crédit afin de réduire leur impôt de la Saskatchewan autrement payable dans l'année d'imposition courante;
 - demander un report afin de réduire leur impôt de la Saskatchewan à payer dans l'une des trois années d'imposition précédentes;
 - reporter le crédit sur les sept années d'imposition suivantes;
 - renoncer au crédit;
- Le bien admissible, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 127(9), (11) et (11.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* ne doit pas avoir été utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant d'être acheté par la société. Le coût en capital des biens admissibles est calculé compte non tenu du paragraphe 13(7.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*. Le bien admissible doit être utilisé par la société en Saskatchewan, principalement pour la fabrication et la transformation de marchandises à vendre ou à louer. Un bien loué à cette fin par la société à un preneur (autre qu'une personne exonérée d'impôt selon l'article 149 de la Loi fédérale) peut aussi donner droit à ce crédit. L'expression « fabrication et transformation » a le sens que lui donne le paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* et comprend les activités admissibles tel qu'il est défini à l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*.
- La société peut renoncer au crédit mais doit inclure tous les crédits de l'année courante; les renonciations partielles ne sont pas permises. La renonciation doit être produite au plus tard à la date limite de la production de la déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.
- Utiliser cette annexe pour indiquer un crédit transféré suite à la fusion ou à la liquidation d'une filiale, en vertu des paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*. Cette annexe peut être aussi utilisée pour indiquer le crédit attribué d'une fiducie ou d'une société de personnes.
- Produire cette annexe dûment remplie avec la déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Biens admissibles (acquis pendant l'année d'imposition courante) donnant droit au crédit

101 DPA – N° de catégorie	Description du bien admissible	102 Date d'acquisition	103 Coût en capital
		Année Mois Jour	
Total du coût en capital (joindre une annexe supplémentaire si l'espace disponible est insuffisant)			_____ A

Section 2 – Calcul du total du crédit disponible et du crédit disponible à reporter

Crédit à la fin de l'année d'imposition précédente				
Moins : Crédit expiré après sept années d'imposition	104	_____	▶	_____
Crédit au début de l'année d'imposition	105	_____		_____
Plus :				
Crédit transféré suite à la fusion ou à la liquidation d'une filiale	110	_____		_____
Acquisitions avant le 21 mars 1997, selon A ci-dessus _____ x 9 % =	120	_____		_____
Acquisitions après le 20 mars 1997, selon A ci-dessus _____ x 7 % =	121	_____		_____
Acquisitions après le 26 mars 1999, selon A ci-dessus _____ x 6 % =	122	_____		_____
Crédit attribué d'une société de personnes	130	_____		_____
Crédit attribué d'une fiducie	140	_____		_____
Total partiel		_____	▶	_____ B
Total du crédit disponible		_____		_____
Moins :				
Crédit renoncé	150	_____		_____
Crédit demandé dans l'année courante (inscrire à la ligne 630, section 2, annexe 5)	160	_____		_____
Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (remplir la section 3)		_____		_____ C
Total partiel		_____	▶	_____
Solde de fermeture		_____		_____ 200

Section 3 – Demande de report du crédit à une année précédente

	Année	Mois	Jour		
1 ^{re} année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 901 _____
2 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 902 _____
3 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 903 _____
Total (inscrire le montant à la ligne C, section 2)					_____

Section 4 – Analyse du crédit disponible pour report à une année suivante selon l'année d'origine

Année d'origine (la plus éloignée d'abord)	Crédit disponible	Année d'origine (la plus éloignée d'abord)	Crédit disponible
Année		Année	
Mois		Mois	
Jour		Jour	
	_____		_____
	_____		_____
	_____		_____
Total (égal à la ligne 200, section 2)		_____	